

La longue traque des crimes

La distinction entre combattants et non-combattants dans les conflits armés est une notion relativement neuve, comme l'est la possibilité de poursuivre certains actes de guerre au niveau supranational.



WILLIAM BOURTON

VILLE DE VISE

- ENQUETE PUBLIQUE - AVIS A LA POPULATION

La Ville de Visé vous fait savoir que la S.A. MATEXI PROJECTS représentée par M. ORTMANS Régis dont les bureaux se trouvent Franklin Rooseveltlaan 180 à 8790 Waregem, a introduit une demande de permis unique ayant trait à un terrain sis à Rue de Visé à 4602 Cheratte, cadastré Division 4, section A n° 802H7 pie - 802Y7 pie - 804H - 807L - 808P - 809G - 809H.

Le projet consiste en la mise en œuvre d'un projet d'assainissement conjointement avec un projet d'aménagement (la réalisation de logements de type maisons (69 maisons) et appartements (22 unités de logements) avec six zones de parking extérieur (total de 182 places), deux espaces collectifs (grande pelouse surbaissée, potager collectif central, grande table commune, modules de jeux pour les enfants, ...) et l'ouverture d'une nouvelle voirie communale via le déplacement du chemin vicinal n°11.

L'enquête publique est réalisée en vertu du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et des articles D.IV.40, alinéa 2, R.IV.40-1. 2^e et 7^e du CoDT.

Nous vous signalons donc que cette enquête est ouverte à l'Echevinat de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, rue de Mons n°11 à Visé.

Conformément aux dispositions du Titre 1^{er} de la partie III du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, le dossier ainsi que l'étude d'incidences sur l'environnement peuvent être consultés du 15 avril 2022 au 16 mai 2022 inclus auprès du Service Urbanisme, rue de Mons, 11 à 4600 Visé, les jours ouvrables sur rendez-vous **uniquement** à prendre par mail ou par téléphone (rachelle.dumont@vise.be ou 04/374.84.90).

Des explications techniques pourront vous y être fournies.

Une permanence sera organisée par un agent communal, à la même adresse, le samedi 7 mai 2022 de 8h30 à 11h30, sans rendez-vous.

Les **réclamations et observations écrites** sont à adresser au Collège communal de la Ville de Visé, soit par courrier postal (rue des Récollets n° 1-3 à 4600 VISE), soit par e-mail (rachelle.dumont@vise.be), soit remises au service Urbanisme (rue de Mons, 11 à 4600 VISE), avant la date de la clôture de l'enquête fixée le 16 mai 2022 à 15 heures au Service Urbanisme.

L'enveloppe ou le courrier électronique portera la mention : **Enquête publique - MATEXI - PU2021/12**

Les réclamations et observations orales peuvent être formulées pendant la même période sur rendez-vous auprès de ou lors de la séance de clôture de l'enquête.

Le conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme chargé de donner des explications sur le projet est Mme MARCHAND, service Urbanisme (rue de Mons, 11 à 4600 VISE).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique est le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaires délégué du Service Public de Wallonie.

Le projet ne fait pas l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conformément à l'article D.29-11, §1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

PAR LE COLLEGE:

Le Secrétaire,
Ch. HAVARDLa Bourgmestre
V. DESSARTL'Echevin de l'Aménagement du Territoire,
de l'Urbanisme et de l'Environnement
X. MALMENDIER

Les auteurs et instigateurs d'exactions commises à l'encontre de civils en Ukraine auront-ils un jour à répondre de leurs actes ? La plupart des dirigeants du monde le clament aujourd'hui avec force et la Cour pénale internationale a annoncé l'ouverture d'une enquête sur d'éventuels crimes de guerre. D'autres se montrent cependant plus sceptiques, exemples historiques à l'appui...

D'un point de vue juridique, la question est en tout cas « recevable ». Il existe en effet un ensemble de règles internationales, de « lois de la guerre » qui ont pour objet de fixer ce que l'on peut et ne peut pas faire dans un conflit armé - et s'en prendre à des non-combattants fait partie de la seconde catégorie. Par ailleurs, nombre de familles de victimes pourront assurément justifier d'un « intérêt » à demander justice - à charge d'un juge de dire si leur action est bien ou mal fondée.

Comme le fait remarquer le juriste Paul Tavernier, ancien directeur du Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire, cette distinction entre combattants et non-combattants est au cœur du droit des conflits armés, c'est-à-dire du droit de la guerre (droit de La Haye) et du droit humanitaire (droit de Genève). Pourtant, elle mit longtemps à s'établir. Des siècles durant, on considéra en effet que la guerre opposait non seulement les Etats et leurs armées, mais aussi les peuples. De la sorte, explique-t-il, les civils étaient abandonnés au bon vouloir des vainqueurs qui, trop souvent, lorsqu'ils leur laissaient la vie, les soumettaient au travail forcé, pillaient leurs biens et les traitaient au mépris des droits les plus élémentaires.

La prise de conscience qu'il fallait distinguer et traiter différemment ceux qui prennent part au combat et ceux qui restent étrangers à celui-ci est née lors de la guerre de Sécession, et plus précisément le 21 août 1863 lorsqu'une horde de soldats irréguliers pro-sudistes commandée par William Quantrill massacra 182 habitants - hommes, femmes et enfants - de la petite ville nordiste de Lawrence, dans le Kansas.

Désavoué par le gouvernement de Richmond, Quantrill mourut deux mois après la fin du conflit mais, le concept de « crime de guerre » n'existait pas à l'époque, il ne fut jamais jugé pour le massacre de Lawrence.

La première de Nuremberg

Le traité de Versailles de 1919 avait prévu le jugement de Guillaume II par un tribunal international pour répondre à l'accusation d'« offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ». Mais les Pays-Bas, où l'empereur allemand déchu avait trouvé asile, refusèrent de livrer l'accusé et le procès n'eut jamais lieu.

L'idée de traduire en justice les « criminels de guerre » ne revint à la surface qu'au milieu du second conflit mondial, lorsque des témoignages concordants faisant état d'atrocités commises dans les pays envahis par l'Allemagne commencèrent à affluer auprès des Alliés. Le 30 octobre 1943, Roosevelt, Churchill et Staline signèrent la déclaration de Moscou, qui avertissait solennellement les officiers

La Cour pénale internationale constitue une avancée importante dans la sauvegarde des droits de l'homme

et soldats allemands, ainsi que les membres du parti nazi, qu'ils auraient à répondre de leurs actes à la fin du conflit.

Le 8 août 1945, les gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, d'Union soviétique ainsi que le gouvernement provisoire de la République française, jetèrent les bases d'un Tribunal militaire international appelé à juger « les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise ». Depuis Londres, une commission, comprenant une sous-commission spéciale pour l'Extrême-Orient et le Pacifique, se mit en quête d'un maximum de preuves et de témoignages afin de fonder les futures mises en accusation.

A la fin des hostilités, après de délicates négociations sur la mise au point d'une « loi commune » entre les diffé-

La Cour pénale internationale, établie à La Haye depuis 2003.

Ici, le 5 avril, une séance du procès de Abd-Al-Rahman accusé de crimes contre l'humanité au Darfour. © EPA-EFE.

rents systèmes juridiques alliés, deux tribunaux internationaux seront créés : le premier tiendra audience à Nuremberg du 20 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946, le second à Tokyo, du 19 janvier 1946 au 12 novembre 1948.

Sur le front européen, le Tribunal de Nuremberg - présidé par le magistrat britannique Geoffrey Lawrence, assisté d'un juge américain, d'un juge soviétique, d'un juge français et d'une équipe de procureurs des quatre pays - jugea 22 hauts responsables nazis accusés de complot, de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Forcé pour l'occasion, ce dernier chef d'accusation désignait une « violation délibérée et ignominieuse des droits fondamentaux d'un individu ou d'un groupe d'individus inspirée par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux ».

Le 1^{er} octobre 1946, au terme de 403 audiences publiques et de 130 témoignages à charge et à décharge, douze accusés seront condamnés à la peine capitale, sept à des peines de prison et trois seront acquittés.

Une justice de vainqueurs ?

Aussi retentissant fut-il, ce procès de Nuremberg ne fait pas l'unanimité dans la communauté des juristes. Les reproches tourment, en gros, autour du fait que les alliés auraient rendu une justice « hémiplegique », une justice de vainqueurs.

« Le procès de Nuremberg aurait pu être le plus grand procès de l'histoire mais je pense que c'est un procès raté, très peu de gens s'y réfèrent », nous expliquait ainsi Jacques Vergès (*Le Soir* du 15 mai 2007), qui défendit notamment Klaus Barbie lors de son procès pour crimes de guerres devant la cour d'assises du Rhône en 1987. Selon l'avocat français, la défense comme l'accusation se complurent dans la mauvaise foi.

« Les accusés ont pratiqué la dénégation »